BASES DU RAPPORT

SUR LES SUBSISTANCES,

Présentées à l'Assemblée des Sociétés populaires du midi, réunies par Députation, à Marseille.

AU NOM DE SON COMITÉ DES TREIZE.

Par PIERRE DEDELAY, rapporteur et président.

Imprimé par ordre des Sociétés, réunies à Marseille; ce 5 octobre 1793, l'an second de la République.

A MARSEILLE;
De l'Imprimerie nationale, d'AUGUSTE MOSSY,
l'an second de la République française.

1793.

La législation, sur les subsistances, exige plusieurs espèces de Loix.

1°. Principes constitutionels invariables.

2°. Législation pour les tems ordinaires, succeptibles de revision par le Corps législatif.

3°. Décrets de circonstances, qui n'ont d'effet que pendant les événemens qui les ont nécessités.

4°. Mesures extraordinaires de salut public, lorsque les dangers imminens de la patrie forceront à ces mesures.

Principes constitutionnels.

Tous les grains recueillis, ou importés sur le sol de la République, sont à sa disposition, après néanmoins qu'elle aura acquitté la juste et préalable indemnité due au propriétaire, et que celui-ci aura prélevé, ce qui sera nécessaire à la consommation de sa famille, à l'ensemencement de ses terres, et au payement de ses contributions, si ce payement peut s'effectuer en nature.

Législation, pour les tems ordinaires, suceptibles de révision par le Corps législatif.

1°. Une Loi sur les déclarations des propriétaires de grains.

2°. Une Loi sur le mode d'exécution pour obtenir des déclarations exactes.

3°. Une Loi sur la création d'une Administration centrale des subsistances.

Première Loi sur les déclarations.

Tout propriétaire de grains, à quelque titre

que ce soit, devra au moment où les grains passent en ses mains, et avant d'en disposer (si ce n'est pour sa consommation, ou ses semences) en faire sa déclaration à sa Municipalité.

Seconde Loi sur le mode des déclarations.

Les cultivateurs propriétaires, ou fermiers, seront tenus aussi-tôt que leurs grains seront battus, (*) de déclarer :

1°. La quantité de grains semés dans leurs exploitations ou dans leurs propriétés.

2°. Celle qui aura été recueillie.

3°. La quantité de ces grains qui aurait été délivrée comme salaires aux moissonneurs, et batteurs, dans les pays où l'usage est de les payer en quotité de fruits.

4°. La quantité approximative de grains qu'il se proposera de semer pendant l'année courante.

5°. La quantité approximative de grains nécessaires à la consommation de leur famille.

6°. Le nombre d'individus, l'age et le sèxe de ceux qui composent leur famille.

Les ouvriers salariés en grains, et ceux qui auraient des grains importés, seront tenus outre les déclarations, n°. 5 et 6 ci-dessus, de déclarer la quantité de grains en leur possession, et la manière dont ils se les sont procurés.

Les propriétaires de grains après ces déclarations, et lorsqu'un Décret de circonstances ne le prohibera

(1) Dans les pays où l'on ne bat pas immédiatement après la recolte. Ils seront tenus de déclarer le nombre de gerbes qu'il ont recueillis, et par approximation la quantité de grains qu'elles pourront produire.

pas, pourront vendre à leur gré leurs grains dans l'intérieur de la République.

L'exportation à l'extérieur, ne sera permise que d'après un Décret de circonstances, fixant le mode d'exportation.

Troisième Loi sur la formation d'une Administration centrale des subsistances.

Il sera créé une Administration centrale des subsistances, le mode constitutionnel accepté pour la formation du Conseil exécutif sera étendu à celle de l'Administration centrale des subsistances.

L'Administration centrale des subsistances, résidera auprès du Corps législatif.

L'Administration centrale aura des agens dans tous les points de la République, où elle les jugera nécessaires.

Ces agens seront à sa nomination, mais elle ne pourra les choisir, que parmi les citoyens qui lui seront présentés par les sociétés populaires, des lieux où ils devront exercer leurs fonctions.

L'Administration centrale correspondra directement, avec le Corps législatif, avec le Conseil exécutif, avec toutes les autorités constituées; elle entretiendra aussi une correspondance instructive et active avec les sociétés populaires.

Les autorités constituées feront passer dans le plus court délai, à l'Administration centrale, les résultats généraux des déclarations des Départemens, Districts et Municipalités, et joindront, à l'appui de ces résultats généraux, les états particuliers de chaque déclaration.

L'Administration centrale, soumettra chaque semaine, au Corps législatif, la situation de la République sur le fait des subsistances, et rémettra en même tems, au Conseil exécutif, un double de cet état de situation.

L'Administration centrale sera seule chargée, d'après les réquisitions du Conseil exécutif ou des autorités constituées, de tous les achats de grains, à l'Étranger ou dans l'intérieur, nécessaires à l'approvisionnement des Armées de terre et de mer, et des points de la République éprouvant des besoins.

Décrets de circonstances qui n'auront d'effet que pendant les événemens qui les ont nécessités.

1°. Dans le cas de pénurie générale les propriétaires de grains ne pourront disposer des grains déclarés.

2°. L'administration centrale achetera, pour la République, tous les grains déclarés, à sa disposition.

3°. Le prix en sera fixé par un décret du Corps législatif.

4°. L'administration centrale ne déplacera ces grains achetés, que pour les faire arriver directement au lieu de leur consommation.

5°. Le propriétaire sera tenu de garder chez lui, et de soigner réligieusement jusqu'à l'enlévement, les grains achetés.

6°. L'administration sera autorisée, 1°. à payer les grains au moment de l'achat, quoiqu'ils doivent rester en dépôt chez le vendeur. 2°. A faire

visiter ces grains par ses agens, pour veiller à leur saine conservation.

7°. L'administration centrale, exclusivement chargée de l'achat des grains, sera aussi exclusivement chargée, sur sa responsabilité, de pourvoir aux besoins des armées de terre et de mer, et de tous les points de la République.

8°. Le prix du pain sera fixé dans chaque localité, à un prix proportionné à celui des salaires, et les déficits, résultant de la différence du prix du pain à celui des grains, seront imposés en sols additionnels sur les contributions des riches.

En cas de surabondance, les Décrets de circonstances pour permette l'exportation, ne pourront être rendus qu'après que la surabondance et sa proportion avec les consommations auront été constatées.

Les autres Décrets de circonstance, se modifiéront selon les événemens qui les auront nécessités.

Mesures extraordinaires de Salut Public.

Toutes les fois que le Corps législatif déclarera que la République, en danger imminent, exige des mesures extraordinaires de salut public, sur le fait des subsistances.

Alors, et pendant tout ce temps de crise, le sol productif, et l'industrie productive de la France, ne seront plus considerés que comme d'immenses manufactures nationales, dont la Nation est usufruitière, et dont les propriétaires ne sont que des agens.

Conséquemment à ce principe de salut public,

la Nation aura tous les produits à sa disposition, et elle se chargera de dispenser également, sur tous les individus, les choses nécessaires à la vie.

Alors un pain ou une nourriture nationale, distribué à *tous*, fournira au besoin de *tous*.

Alors les charges publiques de tout genre, exercées gratuitement par *tous*, deviendront le devoir de *tous*.

Les immenses développemens de ces bases générales, ont pû être présentés de vive voix à la tribune par le rapporteur qui n'avait rien écrit, mais ils n'ont pû être mis sur le papier, pour être imprimés avant la discussion, comme le désirait l'Assemblée générale; le tems déterminé pour ses séances ne le permettait pas. L'Assemblée générale a donc bien voulu se contenter de l'impression des bases principales du plan qui lui était soumis, et dont le rapporteur a rapidement rédigé le dispositif.

Les Députés sont invités, sur-tout ceux qui n'ont pas assisté au rapport, à ne pas juger *isolément* les mesures proposées dans chaque article, à se pénétrer de cette vérité qu'en matière de subsistance, la meilleure législation serait de n'en point avoir du tout; que forcé de soumettre à des mesures de précautions plus ou moins sevères, selon les circonstances, les objets de prémiers besoins, l'on ne peut se flatter d'obtenir un code parfait sur cette matière; et qu'obligé d'opter entre le plus ou le moins d'inconvéniens, la législation qui n'exige, dans les temps calmes et ordinaires, qu'une déclaration de simple précaution pour le

gouvernement, n'est pas bien gênante, et assure cependant, à ce gouvernement, les moyens de juger sainement de son état de situation.

Que le devoir de ne vendre qu'à la République, lorsque les circonstances font craindre une pénurie, est un devoir qui ne doit point effrayer, puisqu'il n'est qu'une mesure momentanée pour assurer le salut de tous.

Que si les mesures extraordinaires dans les cas si rares d'*imminens dangers*, portent un caractère sevère, elles ne peuvent cependant être rejettées. Sans attaquer les capitaux fonciers; elles ne s'appésantissent, pendant la crise, que sur les revenus mis alors en communauté : hé quel est l'égoiste coupable, qui dans une horrible faminé voudrait conserver du superflû, quand son frere manque du nécessaire!

Enfin, quoique l'on n'ait pas compris dans l'énoncé de ces bases générales; les détails de l'organisation intérieure de l'administration centrale, on peut assurer que jamais machine politique aussi importante n'a été mue par des ressorts plus simples.

Tout le travail se réduit à une correspondance exacte, à des registres bien tenus.

Point de magasin où les grains exigeant des bâtimens, des gardes, sont encore presque toujours *avariés* après le plus court séjour. Point de frais de transport inutiles, du laboureur au grenier, et du grenier à la consommation. Les grains sainement conservés chez le propriétaire, passent directement où les appellent les besoins : un seul mandat de

l'Administration centrale autorise telle Commune, à prendre chez tels et tels particuliers, telle quantité de grains qui s'y trouvent superflus ; le mandat sert de décharge au dépositaire ; l'article des régistres centraux, et celui du régistre de la Commune, font mention en marge de l'emploi de ce superflu pour tel objet, et tout est terminé. Ceux qui ont des besoins se chargent des frais de voitures ; l'Administration centrale indique seulement les lieux les plus voisins des besoins, où se rencontre la surabondance.

Mais ce qui devient d'une importance majeure, ce qui doit intéresser tous les amis de la Liberté, c'est qu'en se passant de greniers d'abondance, on évite *l'effrayante chance*, de confier à un petit nombre d'hommes, qui peuvent être corrompus, les subsistances du Peuple. Qui peut vous répondre, lorsque vous aurez autorisé des dépôts considérables de grains, que les géoliers de ces dépôts (alors la ressource unique de l'état) ne pourront pas vous affamer, et vous livrer forcément à vos ennemis, en incendiant le même jour ces dépôts ? Qui vous dit qu'une autorité arbitraire, qu'une faction, ne trouvera pas les moyens de s'en servir pour votre ruine ? Dans le plan proposé, les grains restans disséminés en une multitude de greniers et chez les particuliers mêmes, ne rendent possible aucuns de ces malheurs.

Ne jugeons donc que l'ensemble de ce plan. S'il présente moins de difficulté dans l'exécution, qu'un plan théorique plus savant, hâtons nous de préférer celui qui peut être mis le plus prochainement en activité.

FIN.

153